

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1922)
Heft: 20

Rubrik: Importation - Exportation - Douanes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

très nette vers le retour à un état de choses normal.

Taxe d'affranchissement pour les factures et relevés de comptes. — La taxe d'affranchissement des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bande ou sur carte à découvert et ne comportant pas d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, etc..., est réduite de 0 fr. 25 à 0 fr. 15.

Impôt sur les bénéfices de guerre. — L'article 61 de la loi de finances prescrit ce qui suit : « En ce qui concerne la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, ne pourront faire l'objet d'un paiement en rentes les portions de contribution qui n'auront pas été acquittées dans un délai de deux mois après la date de l'exigibilité légale.

« Toutefois, les bénéficiaires de suspensions de paiements ou de sursis accordés dans les conditions prévues par les articles 15 de la loi du 31 décembre 1918, 19 de la loi du 25 juin 1920 et 3 de la loi du 7 mars 1921 pourront être admis à s'acquitter des portions de contributions visées par lesdits sursis ou suspensions au moyens des titres de rentes dont ils justifieront être possesseurs dans le mois de la promulgation de la présente loi. »

Taxe sur les vélos et autos. — Les tarifs sont portés à 5 francs par place pour les vélocipèdes ordinaires et à 20 francs, également par place, pour les vélocipèdes et appareils analogues munis d'une machine motrice.

A PROPOS DE L'ÉMIGRATION DES INDUSTRIES SUISSES

S'il est exact que, par suite des difficultés actuelles, certains industriels suisses se voient contraints de réduire ou d'abandonner leur fabrication en Suisse, pour s'installer dans des pays où les circonstances leur sont moins défavorables, il n'en est pas moins vrai qu'il court à ce sujet des bruits fortement exagérés.

Un correspondant des *Basler Nachrichten* s'élève contre les nouvelles qu'on a répandues dans la presse au sujet d'une prétendue émigration de l'industrie de la broderie.

A une seule exception près, il s'agirait de cas

d'émigration qui sont déjà anciens ou qui constituent le rétablissement de situations modifiées par la guerre.

Le correspondant en question estime avec raison que la situation de la broderie est déjà assez difficile pour qu'on évite de propager à la légère des nouvelles qui ne peuvent qu'induire le public en erreur et nuire, à l'étranger, à une de nos principales industries nationales.

PREMIER SALON DE LA MACHINE AGRICOLE A PARIS

L'Office central suisse pour les expositions, à Zurich, annonce que le premier salon de la machine agricole se tiendra à Paris, au Grand-Palais des Champs-Elysées, du 28 janvier au 5 février 1922.

Ce sera une exposition nationale et internationale du matériel et de l'outillage agricoles pour exploitations agricoles, viticoles, horticoles et forestières, ainsi qu'une foire nationale de semences.

Les maisons suisses qui s'intéressent à cette entreprise sont priées de s'adresser à l'Office susmentionné.

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Les droits de douane français

Une loi du 31 décembre 1921 maintient en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1923 les dispositions de la loi du 6 mai 1916, prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1922 par la loi du 31 décembre 1920, autorisant le Gouvernement à modifier les droits de douane.

Le projet primitif autorisait le Gouvernement à *augmenter* les droits de douane par décret.

Sur une observation de M. ISAAC, le Ministre du Commerce s'est déclaré d'accord pour substituer *modifier* au mot *augmenter* :

« Le Gouvernement a-t-il dit, n'a jamais eu, en effet, l'idée d'instituer des coefficients augmentant sans cesse : il a au contraire à l'étude, actuellement, plusieurs demandes de diminution de coefficients, notamment en ce qui concerne les soies artificielles. »

Exportation de France des objets d'art ancien

La loi de finances du 31 décembre 1921 abroge celle du 31 août 1920 prohibant l'exportation des objets d'ameublement antérieurs à 1830, des œuvres de peintres, graveurs, dessinateurs, sculpteurs, décédés depuis plus de 20 ans, et des objets provenant des fouilles pratiquées en France.

Par contre, la même loi exclut de l'exonération prévue au 3^e alinéa de l'article 72 de la loi du 25 juin 1920, pour les marchandises exportées, les affaires s'appliquant à des opérations de vente effectuées par des antiquaires ou pour leur compte et portant sur des curiosités ainsi que sur des livres anciens, ameublements ou objets servant à l'ameublement, objets de collections, ainsi que les affaires de vente portant sur les peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculptures originales, gravures et estampes.

Ces affaires seront soumises à l'impôt de 10 %, en cas d'exportation.

Toutefois, continueront à bénéficier de l'exemption les affaires portant sur les collections d'histoire, naturelle, les peintures, aquarelles, dessins, pastels, sculptures originales, gravures, estampes, émanant d'artistes vivants ou morts depuis moins de 20 ans et dont l'origine sera justifiée dans les formes qui seront prescrites par un arrêté ministériel.

RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS**Suisse****IMPORTATION****Nouvelles prohibitions d'importation**

A partir du 5 décembre 1921, l'importation du bétail et de la viande provenant de tous les pays européens, à l'exception du Danemark, est prohibée.

(*Avis au Journal Officiel de la République française, du 29 décembre 1921.*)

Est subordonnée, jusqu'à nouvel ordre, à un permis l'importation des catégories de marchandises ci-après désignées :

I. — Produits de l'industrie textile :

- a) Ouate de coton et articles de pansement, numéros du tarif douanier 345, 346, 1161 a-b;
- b) Déchets de fils de coton (Schlauehcope) et torchons en tissus de coton, à la pièce ou découpés, numéros du tarif douanier ex 347, ex 360, ex 378, ex 379;

- c) Rubanerie et passementerie de coton, numéros du tarif douanier 381 et 383;
- d) Ouvrages de cordier et tuyaux, en lin, chanvre, etc., numéros du tarif douanier 423, 425, 428;

- e) Etoffes en feutre, ouvrages en feutre, écrus; crins et poils de buffle, numéros du tarif douanier 489, 492, 497, ex 501;
- f) Bonneterie et articles en tricot, vêtements de laine, numéros du tarif douanier 537/545, 548, 551;

II. — Produits de l'industrie des métaux :

- a) Tubes isolants et câbles, tuyaux de poêle, numéros du tarif douanier 635 a, 824/828, 780;

- b) Meules à aiguiner, montées, pompes à purin, manœuvrées à la main, faucheuses à attelage, numéro du tarif douanier ex 893 b;

- c) Instruments à vent, en tôle, boîtes en tôle, numéros du tarif douanier ex 961, ex 1145;

- d) Montures de lampes électriques et leurs pièces détachées, finies, numéro du tarif douanier ex 1151;

III. — Marchandises diverses :

- a) Courroies de transmission, en cuir, numéro du tarif douanier 185;

- b) Sérum et vaccins, numéro du tarif douanier 973;

- c) Présure en poudre et en pastilles, numéro du tarif douanier ex 981;

- d) Allumettes, numéro du tarif douanier 1087;

- e) Mètres de poche, numéro du tarif douanier ex 1145;

- f) Engrais préparés, numéro du tarif douanier 169.

Toutes les marchandises spécifiées ci-dessus sont mises au bénéfice d'une autorisation générale d'importation, par les frontières franco-suisse et italo-suisse, sauf celles figurant sous chiffre III, lettres a, b et f.

Les demandes d'autorisation d'importation sont à adresser :

Pour ce qui concerne les sérum et vaccins destinés à l'homme : au service fédéral de l'hygiène publique;

Pour ce qui concerne les sérum et vaccins destinés aux animaux : à l'office vétérinaire fédéral;

Pour ce qui concerne la présure et les engrais préparés : à l'office fédéral de l'alimentation;

Pour ce qui concerne toutes les autres catégories de marchandises : au service de l'importation et de l'exportation relevant du département fédéral de l'économie publique.

(*Arrêté du Conseil fédéral du 5 décembre 1921.*)

AVIS IMPORTANT

Les autorisations générales qui dérogent aux mesures limitant l'importation et s'appliquent à certaines frontières ne concernent que les marchandises ayant circulé librement dans le pays par la frontière duquel elles sont introduites en Suisse ou transitant par l'un ou l'autre des pays limitro-

phe, à condition que ce transit constitue la voie normale d'importation en Suisse.

Les marchandises qui ne remplissent pas ces conditions ne peuvent être importées par les frontières dont il s'agit que si un permis spécial a été délivré.

(*Avis du Dép. féd. de l'écon. publ. du 5 janv. 1921.*)

Abrogation de prohibition d'importation

Le monopole d'importation du pétrole et de la benzine sera abrogé, à partir du 1^{er} mars 1922. (Arrêté du Conseil fédéral du 29 décembre 1921).

DOUANES

Modification du tarif douanier

Le droit d'entrée de fr. 60, sur les *grenats et les rubis bruts* (n° 638 du tarif douanier), destinés à la fabrication des montres, est réduit à fr. 3, par 100 kgs.

Le droit d'exportation de fr. 2, sur les *chiffons et la maculature* (n° 3 du tarif douanier d'exportation) est suspendu temporairement, jusqu'à fin mars 1922.

Le droit d'exportation de Fr. 2, sur la *ferraille et les déchets de la fabrication du fer* (n° 2 du tarif douanier d'exportation) est réduit temporairement à 40 centimes par 100 kgs., jusqu'à fin mars 1922.

(Arrêté du Conseil fédéral du 15 décembre 1921).

France

EXPORTATION

Abrogation de prohibition d'importation

Animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance de l'Autriche, de la Tchéco-Slovaquie de la Hongrie, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et de la Roumanie.

(Arrêté du 15 décembre 1921).

Viandes fraîches, peaux fraîches et autres produits animaux frais, en provenance de l'Autriche, de la Tchéco-Slovaquie, de la Hongrie, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et de la Roumanie.

(Arrêté du 16 décembre 1921).

EXPORTATION

Nouvelle prohibition de sortie

Jetons frappés en bronze d'aluminium.

(Décret du 2 décembre 1921).

Abrogation de prohibition de sortie

Objets d'ameublement antérieurs à 1830, œuvres de

peintres, graveurs, dessinateurs, sculpteurs, décédés depuis plus de 20 ans, et objets provenant des fouilles pratiquées en France.

(*Loi de finance du 31 décembre 1921.*)

DOUANE. — Coefficients de majoration

Le tableau des coefficients de majoration des droits de douane annexé au décret du 29 juin 1921, est complété et modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les articles ci-après désignés :

N° du Tarif d'Entrée	Désignation de la Marchandise	Coefficients
ex 17 bis	Charcuterie fabriquée (saucissons)	2
ex 410	Huiles fixes pures (à l'exception des huiles de coton, de sésame et d'arachides destinées à la fabrication des graisses alimentaires)	3
0 378	Extraits de quebracho : Liquides	4
	Concrets	Néant
ex 536	Induits de machines dynamo-électriques et pièces détachées : Balais de dynamo en charbon artificiel avec partie en cuivre, et balais de dynamo en alliage de cuivre et de graphite	1.8
	Tous autres	5
ex 612	Chapeaux, cloches ou plateaux de paille, d'écorce, de sparte, de fibres de palmier ou de toute autre matière végétale : Cousus, engrenés ou noués, unis ou chinés, ni blanchis, ni teints, ni apprêtés, ni dressés sans garniture (à l'exclusion des remmaillés)	2
	(Le reste sans changement).	
ex 620	Ouvrage en caoutchouc et gutta-percha : Tissus élastiques : Non confectionnés par collage, couture, ourlage ou piqûre	5
	Confectionnés en vêtements, accessoires du vêtement ou autrement par collage, couture, ourlage ou piqûre	5
ex 627 bis	(Le reste sans changement).	
	Chapeaux, casquettes, bonnets de drap, de crin ou de tout autre tissu, de cuir ou de peau, casquettes et bonnets de fourrures (à l'exception des chapeaux cloches et plateaux de crin, ni teints, ni apprêtés, ni dressés, sans garniture).	4.7
	(Décret du 16 décembre 1921).	
ex 85	Figues sèches de table	1.5
208	Fer ou acier machine	3
212	Fils de fer et d'acier : De moins de 70 kgs. de résistance par millimètre carré de section	3
	De 70 à 175 kgs de résistance par millimètre carré de section	4
	De plus de 175 kgs de résistance par millimètre carré de section	4
302	Charbons agglomérés et cuits pour l'élec-	

N° du Tarif d'Entrée	Désignation de la Marchandise	Coefficients	N° du Tarif d'Entrée	Désignation de la Marchandise	Coefficients
	tricité et pour autres usages industriels :				
	Balais en charbon pour machines dynamo-électriques	1.8	ex 459	Pongées, corah, tussah ou tussor, façon toile, sergé ou croisé, d'origine extra-européenne	2.3
346	Autres	3.4	ex 567 bis	Tubes et serpentins, emboutis ou sans soudure, viroles de chaudières en fer ou en acier, d'un diamètre intérieur de :	
	Epingles :			Plus de 35 m/m et 3 m/m et plus d'épaisseur de paroi	2.1
	De sûreté	5		Plus de 35 m/m et de moins de 3 m/m d'épaisseur de paroi	3.1
	Autres	3		Plus de 9 m/m jusqu'à 35 m/m et de 3 m/m et plus d'épaisseur de paroi	1.5
562 ex quater	Tiges en acier, droites, cannelées, dites paragons, pour la fabrication des montures de parapluies	3		Plus de 9 m/m jusqu'à 35 m/m et de moins de 3 m/m d'épaisseur de paroi	2.2
564	Clous	3.5		Plus de 5 m/m jusqu'à 9 m/m	2.2
565	Pointes en fil de fer ou d'acier	3.3		Plus de 2 m/m jusqu'à 5 m/m	2.2
ex 645	Boutons dits « boutons pression » et parties de boutons-pression en métal commun ou en autres matières	3		2 m/m et moins	2.2
	<i>(Décret du 29 décembre 1921).</i>				
ex 459	Tissus de soie : Foulards, crêpes, tulle, passementerie et tous autres tissus de soie pure origininaire des pays d'Extrême-Orient	2.3		<i>(Décret du 3 janvier 1922).</i>	

Droits de sortie

Par décret du 7 décembre 1921, le tableau B, annexé à la loi du 11 janvier 1892 est complété et modifié ainsi qu'il suit :

N° du tarif de sortie	Désignation des Marchandises	Droits de Sortie	Unité de perception
655 sexiès	Fromages de Roquefort (ex n° 36, du tarif d'entrée), sous réserve d'un certificat délivré par l'inspecteur départemental de la répression des fraudes de l'Aveyron, attestant qu'ils ont droit à cette appellation ayant été fabriqués exclusivement avec du lait de brebis : Fromages autres (ex n° 36, du tarif d'entrée).	Exempt 30 0/0	Valeur —
655 septiès	Beurres (n° 37 du tarif d'entrée).	20 0/0	—

OFFRES ET DEMANDES DE PRÉSENTATION

Nous rappelons à nos lecteurs que la Chambre de Commerce Suisse en France possède un service de représentation et que toutes les personnes qui désirent s'occuper de la représentation en France de maisons suisses ou en Suisse, de maisons françaises sont priées de s'inscrire à nos bureaux.

Ces derniers temps, plusieurs demandes nous sont parvenues *d'exportateurs suisses de fromages* qui cherchent des représentants dans la province française.

Nous donnerons leur adresse aux personnes qui nous en feront la demande.

QUELQUES ADRESSES UTILES A PARIS

LÉGATION DE SUISSE : 51, avenue Hoche.
Tél. : Elysées 05-84.

Bureaux ouverts de 9 h. et demie à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

AGENCE OFFICIELLE DES CHEMINS DE FER FÉDÉRAUX : 20, rue Lafayette. Tél. : Central 63-30.

CERCLE COMMERCIAL SUISSE : 10, rue des Messageries. Tél. : Central 26-63.

SOCIÉTÉ HELVÉTIQUE DE BIENFAISANCE : 10, rue Hérold.

CERCLE AMICAL HELVÉTIQUE : Café de la Métropole, 28, Boulevard Jules Ferry.

DÉJEUNER SUISSE : restaurant Ronceray, boulevard Montmartre, 12, tous les mercredis à 12 h. 1/2.

Pour le Comité de Direction :

Le Président : FERDINAND DOBLER.